

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Département des Alpes-Maritimes



Commune de Grasse



Prolongement de la RD 6185 entre la RD 9 et la RD 2562

**PIÈCE 1 – INTRODUCTION, INFORMATIONS JURIDIQUES ET
ADMINISTRATIVES RELATIVES A L'ENQUETE**



SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| 1. INTRODUCTION..... | 5 |
| 1.1 Le Maître d'Ouvrage | 5 |
| 1.2 Contenu du dossier | 5 |
| 2. OBJET DE L'ENQUÊTE | 5 |
| 3. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE | 7 |
| 4. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'OPÉRATION | 8 |
| 4.1 Le projet avant enquête | 8 |
| 4.2 Le projet d'aménagement | 8 |
| 4.3 Organisation et déroulement de l'enquête publique..... | 8 |
| 4.4 Enquête parcellaire | 9 |
| 4.5 Procédures complémentaires | 9 |
| 4.5.1 Etude de détail du projet | 9 |
| 4.5.2 La déclaration « loi sur l'eau » | 9 |
| 4.5.3 L'archéologie préventive | 9 |
| 4.5.4 Formulaire d'évaluation simplifiée Natura 2000 | 10 |
| 4.5.5 Dossier Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) - demande de dérogation | 10 |
| 4.6 La déclaration d'utilité publique et ses effets juridiques | 10 |
| 4.6.1 La déclaration d'utilité publique | 10 |
| 4.6.2 La procédure d'expropriation | 10 |
| 4.7 Mise en service | 10 |

1. Introduction

Le présent dossier est établi en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative :

- au prolongement de la RD 6185 entre la RD 9 et la RD 2562, correspondant au boulevard de contournement Sud de Grasse dans le département des Alpes-Maritimes.

Cette enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, avec étude d'impact, est réglementée par les articles R. 11-14-1 à R. 11-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément aux articles R. 123-6, L 11-1 et R 11-1 à R 11-3 du Code de l'Environnement et R. 11-14-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le présent dossier soumis à enquête publique doit comprendre « *un document mentionnant les textes qui régissent l'enquête et indiquant la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée* ».

Ce chapitre a pour objet de répondre à cette obligation.

1.1 Le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage de l'ensemble du projet est le Conseil Général des Alpes Maritimes.

1.2 Contenu du dossier

Le projet, compte tenu de ses caractéristiques, est soumis à une enquête publique au titre de l'article L. 123-1 du Code de l'Environnement et à la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement. En raison du montant des travaux qui est supérieur à 1.9M€, le projet entre dans l'annexe 1 de l'article R 123-1 du Code de l'environnement dans la rubrique voirie routière. L'enquête dépendra donc de la procédure spécifique aux enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application des articles L 123-1 à L 123-16 du Code de l'Environnement.

De plus, le projet nécessite une enquête publique visant à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'expropriation au titre de l'article R.11-14-1 du Code de l'Expropriation.

Les objectifs sont donc :

- l'information du public et son association aux décisions concernant le projet,
- le respect de l'environnement,
- l'avis des services de l'Etat,
- l'obtention des autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux.

De ce fait, le dossier d'enquête préalable à la Déclaration Publique, au titre de l'article R.123-6 du Code de l'Environnement comprend les pièces suivantes :

- **Pièce n°1** : la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.
- **Pièce n°2** : le plan de situation.
- **Pièce n°3** : une note explicative indiquant l'objet de l'enquête, les caractéristiques des ouvrages, et l'appréciation sommaire des dépenses,
- **Pièce n°4** : le plan général des travaux
- **Pièce n°5** : l'étude d'impact
- **Pièce n°6** : l'évaluation des incidences Natura 2000
- **Pièce n°7** : l'avis de l'autorité environnementale
- **Pièce n°8** : l'addendum en réponse à l'avis de l'autorité environnementale
- **Pièce n°9** : le bilan de la concertation publique
- **Pièce N°10** : Déclaration Loi sur l'eau
- **Pièce N°11** : Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées

2. Objet de l'enquête

L'enquête publique, effectuée dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11-14-1 et suivants, est préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au prolongement de la RD 6185 entre la RD 9 et la RD 2562 sur la commune de Grasse.

- la réalisation d'un boulevard Urbain entre le secteur RD 9 et la RD 2562, qui comprennent différents points d'échanges :
 - le raccordement à la RD 9,
 - le giratoire du chemin des Castors,
 - le demi-échangeur de l'avenue Frédéric Mistral,
 - le giratoire avec la RD 2562
- le rétablissement des chemins :
 - le chemin des bastides,
 - le chemin des Loubonnières,

Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Les aménagements nécessaires, d'un coût supérieur à 1,9 millions d'euros, entrent dans le champ d'application des articles L. 123-1 à 16 du Code de l'Environnement, issus de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (loi Bouchardeau) abrogée, et des articles R. 123-1 à 23 du Code de l'Environnement, issus du décret n°85-453 du 23 avril 1985 abrogé, pris pour l'application de la loi Bouchardeau.

Conformément à ces articles, la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques est précédée d'une enquête publique, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, les opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

Compte-tenu de la nature et de l'importance du projet, la réalisation de ces aménagements est conditionnée par les procédures réglementaires suivantes :

- L'étude d'impact prévue par les articles L. 122-1 à L. 122-3 du Code de l'Environnement et les articles R. 122-1 à L. 122-16 du Code de l'Environnement.
- L'enquête publique prévue par les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, et les articles R. 123-1 à L. 122-23.

Le but de l'enquête publique est d'informer le public sur la nature du projet et de permettre au plus grand nombre de personnes de s'exprimer. L'enquête publique permet à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

L'enquête publique est fondée sur la protection de l'environnement, puisque doivent être précédés d'une enquête publique les aménagements, ouvrages ou travaux susceptibles d'affecter l'environnement, ainsi que l'approbation des documents d'urbanisme.

En outre, des expropriations étant nécessaires pour la réalisation du projet car le maître d'ouvrage ne dispose pas de la totalité de l'emprise foncière, la présente enquête publique sera menée selon la procédure dite « spécifique », relevant des articles R. 11-14-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

- La déclaration d'utilité publique, prononcée suite à l'enquête publique, est prévue par les articles L. 11-1 et suivants, et R. 11-14-1 à 15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.
- La déclaration de projet, prévu par l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement selon lequel le Maître d'Ouvrage d'un projet public ayant donné lieu à enquête publique Bouchardeau se prononce par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.

Le projet concerne le territoire communal de Grasse dans le département des Alpes Maritimes.

L'enquête sera réalisée dans les conditions prévues par les articles L 11-1 et suivants et R 11-1 à 3 et R 11-14.1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Textes régissant l'enquête

La présente enquête et les procédures correspondantes sont régies par les textes juridiques suivants :

Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, notamment :

- les articles L. 11-1 à 7 et R. 11-1 à R. 11-3, relatifs à la déclaration d'utilité publique,
- l'article L. 23-2 relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Code de l'Environnement et plus particulièrement :

- les articles L. 122- 3 et R. 122-16, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement
- les articles L. 123-1 à 16 et R. 123-1 à 23, relatifs aux enquêtes publiques et aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- les articles L. 210-1 et suivants, R. 214-1 à R.214-5, R.214-32 à R.214-40, et R.214-41 à R.214-56 relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques,
- les articles L. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisations et de déclarations,
- les articles L. 220-1 et suivants, et R. 221-1 et suivants, relatifs à l'air et l'atmosphère,
- Les articles L. 411-1 et suivants, relatifs à la protection de la faune et de la flore,
- les articles L. 571-1 et suivants, et R. 571-32 à R. 571-52, relatifs à la lutte contre le bruit,
- l'article L.126-1 de déclaration de projet, ainsi que les articles R.126-1 à R.126-4,
- l'article R 414-19 et notamment l'alinéa 3 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Code de l'Urbanisme, notamment :

- les articles L. 300-2, R. 300-1 et R. 300-2 afférant à la concertation préalable formalisée.

Code du Patrimoine, notamment :

- les articles L. 521-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive,
- les articles L. 621-1 et suivants relatifs aux travaux à réaliser à proximité de monuments historiques,

Code de la Voirie Routière, notamment

- les articles L.131-1 à L.131-8 (voirie départementale),
- les articles R.131-1 et R.131-12 (caractéristiques techniques)

4. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération

4.1 Le projet avant enquête

La RD 6185, ex RN1085 dite Pénétrante Cannes – Grasse, a fait l'objet d'aménagements successifs par l'Etat, depuis l'A8 jusqu'au carrefour provisoire formé avec la RD 9.

La section comprise entre le carrefour de Rouquier et la RD 2562, a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique prononcée le 28 décembre 1993 et prorogée pour 5 ans le 16 novembre 1998 jusqu'en novembre 2003, basée sur un projet d'aménagement d'une voie à statut express à 2x2 voies. Seule la section Rouquier / RD 9 a été réalisée, avec un carrefour dénivelé provisoire sur le boulevard de Rouquier et un seul sens pour la tranchée couverte des Aspres.

Suite à la demande des élus et des associations de riverains une nouvelle réflexion a été menée afin de finaliser la section initialement prévue jusqu'à la RD 2562 qui a conduit à une nouvelle définition du parti d'aménagement, qui conférerait à ce tronçon de route un profil de route nationale classique.

Le Conseil général, maître d'ouvrage de cette opération depuis le 1^{er} janvier 2006 a repris les actions engagées par l'Etat en liaison avec la commune de Grasse et tous les partenaires concernés et a proposé une évolution du projet qui a été soumise à la concertation publique conformément à la réglementation en vigueur (articles L.300-2 et R.300-1 à R.300-3 du Code de l'Urbanisme), Cette concertation portant à la fois sur l'échangeur de Rouquier et sur le prolongement de la RD 6185 s'est déroulée du 4 au 22 décembre 2006, son bilan a été adopté par le Conseil Municipal de Grasse en date du 28 juin 2007 et a reçu un avis favorable en commission permanente au Conseil Général en séance du 23 juillet 2007.

4.2 Le projet d'aménagement

Le projet vise aujourd'hui à créer un boulevard urbain dans le prolongement de la RD6185 existante entre l'échangeur provisoire formé avec la RD9 et la RD2562.

Il s'agit d'une route urbaine située en agglomération, permettant la circulation à la vitesse de 70km/h, à une voie par sens de circulation excepté sur un tronçon où une voie supplémentaire en rampe est nécessaire.

Ce projet comprend le rétablissement du chemin des Bastides et des Loubonnières et les points d'échanges suivants:

- le giratoire du chemin des Castors,
- le demi échangeur de l'avenue Frédéric Mistral,
- le giratoire avec la RD 2562

Le franchissement des vallons des Loubonnières et de Château Folie sera assuré par la création de deux viaducs.

Au niveau du raccordement avec la RD 2562 / Frédéric Mistral, le principe retenu est un carrefour giratoire à trois branches qui marque l'achèvement du boulevard urbain et qui assure les échanges entre celui-ci et la RD 2562.

4.3 Organisation et déroulement de l'enquête publique

▪ Ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique préalable à la DUP est organisée par le préfet des Alpes Maritimes en application de l'article R 11-14-1 et suivants du Code de l'Expropriation.

La présente enquête est prescrite par l'article L.11-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le projet entre dans l'annexe I à l'article R.123-1 du Code de l'Environnement.

L'enquête dépendra donc de la procédure spécifique aux enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application des articles L.123-1 à L.123-6 du code de l'Environnement.

Le préfet saisit le Président du Tribunal Administratif pour désignation du commissaire enquêteur et lui transmet le dossier d'enquête.

Le Président du Tribunal Administratif désigne un Commissaire enquêteur. Un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête fixe les modalités de l'enquête publique pour informer le public.

L'avis d'ouverture de l'enquête est publié dans deux journaux locaux ou régionaux quinze jours avant le début de l'enquête. Ces publications seront rappelées dans les huit premiers jours de l'enquête. L'avis est également affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les mairies concernées par le projet.

L'avis sera également affiché sur le site des travaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'enquête publique permet de porter le projet envisagé à la connaissance du public afin qu'il fasse part de ses observations, notamment sur les registres prévus à cet effet.

Les conditions d'insertion du projet dans l'environnement, les mesures prévues pour éviter les atteintes à celui-ci et les avantages attendus de la réalisation du projet, sont développées spécifiquement dans l'étude d'impact, qui fait partie intégrante du présent dossier (pièce n°5).

Dans le cadre d'enquêtes conduites conjointement, le dossier d'enquête parcellaire sera joint au présent dossier. Ces enquêtes feront l'objet d'un arrêté préfectoral d'ouverture unique, un seul commissaire enquêteur ou une seule commission d'enquête sera désigné. Pour chaque enquête un registre spécifique sera ouvert et chaque enquête fera l'objet d'un avis et de conclusions distinctes.

▪ Pendant l'enquête publique

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à un mois. Le Commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance

Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Son rôle est de recueillir les observations du public et de formuler, à l'issue de l'enquête, un avis sur le projet et ses conclusions.

Le Commissaire enquêteur de la commission d'enquête peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, entendre toutes les personnes qu'ils jugent opportun et convoquer le Maître d'Ouvrage, ainsi que les autorités administratives intéressées. Il peut également organiser, sous sa présidence, des réunions d'information avec le public en présence du Maître d'Ouvrage.

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête recueillent les observations du public, qui peuvent soit leur parvenir directement lors de leurs permanences dont les jours et heures sont fixés par arrêté préfectoral, soit être consignées dans le registre d'enquête, soit leur être envoyées par courrier.

- A l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête examinent les observations consignées et rédigent un rapport et des conclusions motivées sur l'utilité publique du projet.

Le Président de la Commission d'enquête transmet dans un délai de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, les dossiers avec les conclusions au Préfet des Alpes Maritimes. Ce dernier transmettra une copie du rapport au Président du Tribunal Administratif, au Maître d'Ouvrage, ainsi qu'aux communes concernées.

Le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête resteront à la disposition du public, dans les mairies concernées, ainsi qu'à la Préfecture des Alpes Maritimes, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

- La déclaration de projet

L'article L. 126-1 du Code de l'Environnement prévoit que le Maître d'Ouvrage d'un projet public ayant donné lieu à enquête publique Bouchardeau se prononce par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.

Selon l'article L. 11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la collectivité territoriale devra se prononcer à la demande de l'autorité compétente de l'Etat, au terme de l'enquête publique, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement.

Après transmission de la déclaration de projet, l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique.

- La déclaration d'utilité publique

Au terme de l'enquête publique, la Déclaration d'Utilité Publique des travaux est prononcée par arrêté préfectoral. Les recours en contentieux contre la D.U.P. peuvent se faire auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie.

4.4 Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire est prescrite par arrêté préfectoral et conduite en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation déjà citées. Un dossier est constitué conjointement à la réalisation de cette DUP, définissant exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que l'identité des propriétaires et ayants droits des parcelles concernées. Il est mis à disposition du public en mairie. Les intéressés, propriétaires de ces terrains, sont appelés à faire valoir leurs droits et consigner leurs observations sur les registres joints au dossier d'enquête parcellaire.

A l'issue de l'enquête parcellaire, un arrêté de cessibilité est pris par le Préfet.

4.5 Procédures complémentaires

Au-delà de l'enquête publique, le projet d'aménagement de prolongement de la RD 6185 entre la RD 9 et la RD 2562 fera l'objet d'autres procédures décrites ci-après.

4.5.1 Etude de détail du projet

Le Maître d'Ouvrage engage les études de détails nécessaires à la délimitation des emprises exactes pour la réalisation du projet, en tenant compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

4.5.2 La déclaration « loi sur l'eau »

Les aménagements nécessaires au rétablissement des réseaux hydrauliques et à la protection des ressources aquatiques et souterraines nécessitent une déclaration préalable au titre des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (ancien article 10 de la loi n°92-3 sur l'eau), selon les opérations mentionnées dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

La déclaration Loi sur l'Eau a été prononcée par la DDTM selon le récépissé du 12 juillet 2010.

4.5.3 L'archéologie préventive

Conformément aux dispositions des articles L. 521-1 et suivants du Code du patrimoine relatifs à l'archéologie préventive, le Préfet de la région PACA pourra prescrire une opération de diagnostic archéologique visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés.

En cas de découverte fortuite de vestiges lors des travaux, des mesures spécifiques seront prises en collaboration avec le Service Régional de l'Archéologie.

Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

4.5.4 Formulaire d'évaluation simplifiée Natura 2000

(Formulaire joint au dossier d'enquête)

Ce formulaire est nécessaire pour tout type de projet afin d'identifier si le projet aura une incidence ou non sur le(s) site(s) Natura 2000 proche(s).

4.5.5 Dossier Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP) – demande de dérogation

Un dossier CNPN demandant une dérogation afin de transplanter une population de Tulipes de Lortet (*Tulipa lortetii*) et de Tulipes de l'Ecluse (*Tulipa clusiana*) a été réalisé et a reçu un avis favorable.

4.6 La déclaration d'utilité publique et ses effets juridiques

4.6.1 La déclaration d'utilité publique

Les effets juridiques de la déclaration d'utilité publique sont les suivants :

- l'arrêté de déclaration d'utilité publique autorise le service bénéficiaire à procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation du projet par recours à la procédure d'expropriation (après réalisation d'une enquête parcellaire).

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer légèrement de celui faisant l'objet du présent dossier pour tenir compte notamment des observations recueillies lors de l'enquête publique.

Toutefois, s'il s'agit de modifications substantielles, une nouvelle enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pourrait s'avérer nécessaire.

4.6.2 La procédure d'expropriation

Les acquisitions des terrains seront effectuées par le Conseil Général des Alpes-Maritimes lorsque des accords amiables n'auront pu être conclus. La procédure d'expropriation sera conduite conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, après la procédure d'enquête parcellaire.

4.7 Mise en service

Ce dossier a été établi avec un objectif souhaité de mise en service dans le courant de l'année 2018.